



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE
N° : 0105A.2023
Nomenclature : 6.1
Publication numérique le :

**ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE DE TRAVAUX
DE MODIFICATION DE LA PISTE
CYCLABLE ET DES PASSAGES
PIETONS EXISTANTS
SUR LA TOLOSANE
DU 24/04/2023 AU 25/05/2023**

Le maire de la commune de LABEGE,

- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits des libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-6 du 07 janvier 1983 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu le Code Pénal et son article R610-5 ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Garonne ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-Huitième partie : signalisation temporaire ;
- Vu la demande de la société ENEDIS sis 08, rue Marie Laurencin 31200 TOULOUSE représenté par Monsieur FLIPO Rémy (05-34-45-91-12 / remy.flipo@enedis.fr), pour le compte de Monsieur COINTAULT Olivier, 1 Allée de Longuetterre, 31850 MONTRABE (tél 06.87.73.02.01) o.cointault@bouygues-es.com.

Considérant qu'il appartient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'occasion des travaux cités ci-dessous.

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux sur une partie de la TOLOSANE à hauteur de la rue Pierre et Marie Curie, sur la commune de Labège (31670), pour la sécurité des ouvriers et des usagers sur la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la voie, pendant la durée des travaux.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Dans la période du 24/04/2023 au 23/05/2023 inclus, sur une durée de 30 jours calendaires, sont réalisés des travaux de modification de la piste cyclable ainsi que des passages piétons existants sur la TOLOSANE sur la commune de Labège (31670).

La vitesse de tout type de véhicules est limitée à 30 km/h sur la zone de travaux.
Le dépassement de tout type de véhicule est interdit sur la zone de travaux.
Le stationnement de tout type de véhicule est interdit sur la zone de travaux.
La continuité piétonne est assurée en amont et en aval du chantier précipité.
L'accès des services de secours, d'urgence et de service public est possible et facilité pendant toute la durée du chantier de jour et de nuit.

ARTICLE 2 :

Les signalisations de restrictions seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.
La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation de danger, prescription, restriction, fin de prescription et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité des entreprises bénéficiaires en charge des travaux.

Les entreprises bénéficiaires en charge des travaux prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tout type d'usagers pendant la durée des travaux.

ARTICLE 3 :

Les voies et espaces publics doivent être tenues propres, les entreprises doivent veiller à ce que le domaine public aux abords du chantier soit laissé propre, toute dispositions doivent être prise afin de nettoyer sans délai les chantiers et leurs abords.
Il doit être veiller également au nettoyage complet des espaces alentours et des voies directement impactées par les salissures du chantier, le maintien des dispositifs de sécurité de la signalisation et de la clôture de chantier sont obligatoire les veilles de week-end, jour fériés et jour de congés de l'entreprise.

En cas de défection, la commune se réserve le droit de s'y substituer, les frais induits d'intervention et de procédure seront portés à la charge de l'entreprise en charge de ce chantier.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté municipal temporaire est affiché sur le lieu d'intervention 48 heures à l'avance et pendant toute la durée des travaux en début et fin de chantier de manière visible par affichage sur des supports semi-rigides à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

En cas de manquements, le chantier sera arrêté sur le champ.

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté municipal temporaire est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux et places habituels de la commune de LABEGE.

ARTICLE 6 :

M. le Maire de la commune de LABEGE ;

M. le Directeur Général des Services de la commune de LABEGE ;

M. le Commandant de Gendarmerie de la Brigade de Saint-Orens-de-Gameville ;

Les agents de Police Municipale ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté municipal temporaire sont adressés à :

Aux demandeurs et bénéficiaires.

Fait à Labège, le 07 AVR. 2023

Pour copie conforme

Le maire


Laurent Chérubin



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

